



Référence courrier : CODEP-BDX-2010-052617

**Madame le directeur du CNPE de Golfech**

**BP 24  
82401 VALENCE D'AGEN CEDEX**

Bordeaux, le 11 octobre 2010

**Objet :** Inspection n° INS-2010-EDFGOL-0011 du 21/09/2010 – « Entretien, surveillance et inspections générales des équipements »

**Réf. :** Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Madame le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection courante a eu lieu le 21 septembre 2010 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème « Entretien, surveillance et inspections générales des équipements ».

Veillez trouver ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 21 septembre 2010, sur le thème des équipements sous pression nucléaires avait pour objectif d'examiner l'organisation mise en œuvre par le CNPE, d'une part, pour intégrer le référentiel national de maintenance des équipements sous pression nucléaires des circuits primaire et secondaire principaux et, d'autre part, pour assurer le suivi des générateurs de vapeur face aux phénomènes d'encrassement et de colmatage.

Les inspecteurs se sont intéressés au processus d'intégration des programmes de base de maintenance préventive (PBMP) au référentiel local. Ils ont examiné l'exemple du PBMP des générateurs de vapeur. Les inspecteurs ont également abordé l'application des dispositions transitoires relatives, d'une part, au suivi de la performance des générateurs de vapeur, et, d'autre part, à la surveillance de la chimie de l'eau du circuit secondaire et de la propreté des générateurs de vapeur.

Un contrôle du bâtiment réacteur a permis d'évaluer la mise en œuvre d'un chantier de tir gammagraphique sous l'angle de la radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que le CNPE de Golfech applique correctement les dispositions nationales. Ils estiment cependant qu'il gagnerait à s'impliquer dans les décisions le concernant, prises à l'échelon national. Aucun constat d'écart notable à la réglementation n'a été relevé au cours de cette inspection.

## A. Demandes d'actions correctives

La disposition transitoire (DT) 286 relative au renforcement de la surveillance de la chimie de l'eau du circuit secondaire et au suivi de la propreté des générateurs de vapeur poursuit deux objectifs : réduire la teneur en produits de corrosion dans le circuit secondaire et fournir des indicateurs de propreté du générateur de vapeur contribuant à la planification et au dimensionnement des opérations de nettoyage chimique.

Le contrôle par les inspecteurs de la base « Merlin », qui recense les relevés des mesures chimiques appelées par la DT 286, a montré que plusieurs relevés de mesures étaient manquants.

**A.1 L'ASN vous demande de préciser les raisons pour lesquelles certains relevés de mesure sont absents de la base « Merlin » et de mettre en œuvre des actions correctives pour vous assurer du bon renseignement de celle-ci. Vous préciserez le détail de ces actions correctives.**

## B. Compléments d'information

La disposition transitoire (DT) 277 relative à la surveillance de la performance des générateurs de vapeur définit trois valeurs seuil pour les Niveaux Gamme Large (NGL) des générateurs de vapeur. Les données acquises doivent permettre de décider à quel moment les générateurs de vapeur doivent passer en suivi renforcé puis d'engager une caractérisation *in situ* avant d'enclencher des opérations plus lourdes de maintenance.

La DT précise qu'en cas de dépassement du premier seuil, qui permet la détection précoce d'une éventuelle dégradation, une concertation avec les services centraux (UNIE/GPSI) décidera du renforcement de la surveillance de la performance du générateur de vapeur. La réalisation de l'essai passera alors d'une périodicité trimestrielle à une périodicité mensuelle.

Un des générateurs de vapeur du réacteur n° 1 a vu son NGL dépasser le premier seuil d'alerte en 2009, sans que l'augmentation de la fréquence des contrôles ne soit mise en place. Hormis la transmission régulière de ces données à vos services centraux, vous n'avez mis en œuvre aucune action à la suite du dépassement de ce seuil. Bien que ce dépassement ne fût que ponctuel, vos services n'ont pas été en mesure de préciser aux inspecteurs les éléments ayant pesé en faveur du maintien de l'essai à une périodicité trimestrielle.

**B.1 L'ASN vous demande de lui préciser les raisons pour lesquelles le dépassement du premier seuil de NGL défini dans la DT 277 n'a pas donné lieu à un renforcement de la surveillance de la performance en passant à une réalisation mensuelle de l'essai.**

La DT 277 précise que des réunions de partage d'expérience entre les acteurs locaux et nationaux avec une période de l'ordre de 18 mois permettront le partage des éléments de suivi du parc avec les sites et l'animation d'une dynamique pour la réalisation, l'analyse et le suivi des performances des générateurs de vapeur. La première réunion de partage d'expérience de la DT 277 doit donc se tenir fin 2010.

**B.2 L'ASN vous demande de lui transmettre le compte rendu de cette réunion, ainsi que le plan d'actions éventuellement associé.**

Au cours de l'inspection, vos services ont précisé aux inspecteurs que les piquages utilisés pour réaliser les mesures appelées par la DT 286 n'étaient pas disposés de manière optimale. Ces piquages n'ont en effet pas pour vocation originale d'être les points de prélèvement nécessaires au recueil des données de la DT 286. Des discussions sur ce thème sont en cours avec vos services centraux.

**B.3 L'ASN vous demande de lui préciser l'impact du positionnement des piquages sur les données chimiques relevées dans le cadre de la DT 286 et de lui confirmer le caractère satisfaisant des données recueillies jusqu'ici par rapport aux objectifs visés par la DT 286. Vous tiendrez l'ASN informée de l'avancée des discussions avec vos services centraux sur ce sujet et lui transmettez le plan d'actions ainsi que son échéancier qui seront mis en œuvre à la suite de ces échanges.**

Les inspecteurs ont contrôlé le balisage du chantier de tir gammagraphique sur les générateurs de vapeur du réacteur n° 1. Le balisage des zones condamnées définies dans le plan de balisage était conforme. Toutefois, une zone spécifique nommée « zone de stockage de cuve », qui apparaît dans le plan de balisage, et qui est accessible sous certaines conditions, n'était pas signalée correctement : les affiches signalant l'entrée dans cette zone étaient absentes et la consigne temporaire relative aux conditions d'accès à cette zone n'a pas pu être présentée aux inspecteurs en séance. Par ailleurs, contrairement aux zones condamnées, la vérification de pose d'une signalétique d'avertissement dans cette zone n'est pas soumise à visa dans le plan de balisage. L'ASN s'interroge sur la pertinence de cette pratique locale consistant à identifier des zones d'accès sous conditions à proximité des zones strictement condamnées.

**B.4 L'ASN vous demande de justifier et de clarifier le statut de ces zones et, notamment, de lui préciser quels sont les risques à l'intérieur de celles-ci lorsque les tirs gammagraphiques sont en cours. Vous lui préciserez les raisons pour lesquelles, contrairement aux zones condamnées, la pose d'une signalétique d'avertissement dans ces zones spécifiques n'est pas soumise à visa dans le plan de balisage. Si cela est justifié, vous mettrez en œuvre les dispositions nécessaires pour vous assurer du bon balisage de ce type de zone spécifique.**

### **C. Observations**

**C.1** Lors de la visite des inspecteurs dans le bâtiment réacteur, un radiamètre a été retrouvé à terre, à proximité d'une zone soumise au port d'un radiamètre. L'ASN vous demande de veiller à la bonne application des règles de radioprotection et de sensibiliser les opérateurs sur ce point.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenée à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation,  
le chef de la division de Bordeaux,

SIGNE PAR

Anne-Cécile RIGAIL